

Portant autorisation de voirie accordée à la société B.I.R., pour travaux Route de Réau et rue du Marchais Basson

La Maire de Moissy-Cramayel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-15 et L 2213-1 à L 2213-5-1,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 113-2, L.115-1 et R 116-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêt du 24 novembre 1967 modifiée et notamment son livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire,

Vu la demande d'autorisation sollicitée le 07 décembre 2021 par la société B.I.R. domiciliée 38 rue Gay Lussac à Chennevières sur Marne (94430) pour la réalisation d'une réfection des potelets de la borne incendie, 180 rue du Marchais Basson et 12 Route de Réau

Considérant que cette autorisation est requise du 24 janvier au 04 février 2022,

Considérant la nécessité d'autoriser cette intervention sur le domaine public et d'édicter toutes les mesures de nature à garantir la sécurité des usagers pendant ces travaux,

Arrête

- **Article 1**

Autorise du 24 janvier au 04 février 2022, de 8h00 à 17h00, la société B.I.R. domiciliée 38 rue Gay Lussac à Chennevières sur Marne (94430) à intervenir sur le domaine public pour les travaux de réfection des potelets de la borne incendie au niveau du 180 rue du Marchais Basson et du 12 Route de Réau.

En conséquence, la circulation, limitée à 30 km/h au droit des travaux, se fera par demi-chaussée et sera alternée et régulée par des feux tricolores de chantier ou panneaux K10,

- **Article 2**

Sous peine d'annulation de la présente autorisation, la société B.I.R. est tenue de se conformer aux règles et prescriptions techniques suivantes :

- mise en place et maintien en état de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire de chantier
- pose d'un barriérage continu en périphérique du chantier

N° de page	2022	...
8.3	ARR_NT_22_017	2/3

- aménagement d'un cheminement sécurisé pour les piétons aux abords du chantier
- maintien des abords du chantier en état de propreté permanent
- préservation des accès riverains
- enlèvement de tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices après achèvement des travaux avec nettoyage du site et ce dans un délai qui ne peut excéder la présente autorisation
- réfection du domaine public à l'identique
- affichage du présent arrêté sur les lieux

- **Article 3**

Cette autorisation est accordée personnellement à titre précaire et révocable à tout moment pour motif d'intérêt public ou manquement aux obligations liées à cette autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient résulter de ces travaux.

En outre, il devra réparer toutes les dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique ou à ses dépendances ou prendre à sa charge les travaux de réparation correspondant.

- **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

- **Article 5**

La cheffe de la Police Municipale et le Directeur Général du Développement du Territoire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification est faite à la société B.I.R. et ampliation au SDIS et au SIVOM.

Fait à Moissy-Cramayel, le 17 janvier 2022

**La maire-adjointe chargée de l'Aménagement et de l'Urbanisme,
Béatrice CHAPPE**

Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :

N° de page	2022	...
8.3	ARR_NT_22_017	3/3